



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Brunoy (91)
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-008-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres approuvé le 18 juin 2012 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brunoy en date du 24 juin 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Brunoy le 26 juillet 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Brunoy, reçue complète le 2 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 4 février 2019 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise un objectif démographique permettant d'atteindre une population communale de 28.000 habitants à l'horizon 2030 (la population légale au 1er janvier 2018 étant de 26.518 habitants) ;

Considérant que, pour ce faire, le dossier transmis indique que la commune s'inscrit prioritairement dans une politique de renouvellement urbain, avec un objectif de construction de 60 logements par an environ, et une consommation d'espaces non encore urbanisés de 3 hectares au maximum entre 2016 et 2030 ;

Considérant que le projet de PLU vise également à permettre le développement des activités économiques de la commune par la création d'environ 1 000 à 1 500 emplois ;

Considérant que la commune souhaite faire porter le développement de la ville sur principalement trois secteurs de projet : le quartier élargi des Hautes-Mardelles, le Centre-Gare, ainsi que la place de la Pyramide et le front bâti de la RN6 ;

Considérant les nombreux enjeux environnementaux à prendre en compte par le PLU, notamment liés :

- à des espaces naturels remarquables, dont des espaces boisés à préserver au titre du SDRIF, des espaces naturels sensibles et des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SRCE ;
- aux nuisances (bruit, pollution) dues aux infrastructures de transport terrestre, notamment aux routes RN6, RD54, RD32, RD50 et RD94 (qui constitue un contournement du bourg destiné à recueillir le trafic de transit) et à la ligne ferroviaire du RER D2 ;
- à la présence de nombreuses zones humides sur le territoire communal ;
- à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (rivière de l'Yerres) et par remontées de nappes, et à un risque de retrait-gonflement des argiles et même glissement de terrain ;
- au patrimoine bâti et paysager ;

Considérant que le formulaire joint en appui de la présente demande montre que ces enjeux environnementaux sont identifiés ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD rappelle notamment l'obligation, pour les projets d'urbanisation inscrits dans un site ouvert aux abords de routes à grande circulation, de faire l'objet d'une étude selon l'article L.111-8 du code de l'urbanisme afin d'assurer la prise en compte de la qualité des paysages ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Brunoy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Brunoy, prescrite par délibération du 24 juin 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Brunoy révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.